

047385/EU XXIV.GP Eingelangt am 10/03/11

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION

Brussels, 10 March 2011

7590/11

Interinstitutional File: 2010/0385 (COD)

AGRI 205 AGRIORG 58 CODEC 388 INST 142 PARLNAT 79

COVER NOTE

from:	Laurent Mosar, President of the Luxembourg Chamber of Deputies
date of receipt:	8 March 2011
to:	Viktor Orbán, President of the Council of the European Union
Subject:	Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council establishing a common organisation of agricultural markets and on specific provisions for certain agricultural products (Single CMO Regulation) [5084/11 AGRI 4 AGRIORG 2 CODEC 12 - COM(2010) 799 final]
	 Opinion on the application of the Principles of Subsidiarity and Proportionality

Delegations will find in <u>Annex</u> the reasoned opinion of the Luxembourg Chamber of Deputies¹.

7590/11 PBS/STh/kr 1 DG B I **EN/FR**

_

This opinion is available in English on the Interparliamentary EU information exchange Internet site (IPEX) at the following address: http://www.ipex.eu/ipex/cms/home/Documents/pid/10



Dossier suivi par Timon Oesch Service des Commissions Tél.: + (352) 466 966-323 Fax: + (352) 466 966-364 / 308 Courriel: toesch@chd.lu

Luxembourg, le 8 mars 2011

Monsieur Viktor Orbán Président du Conseil de l'Union européenne Rue de la Loi 175 B-1048 Bruxelles

Concerne:

COM(2010) 799 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique")

- Avis motivé de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une résolution adoptée par la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg en sa séance publique du 8 mars 2011. Cette résolution porte sur un avis motivé se prononçant sur le respect du principe de subsidiarité.

Par l'adoption de cette résolution, la Chambre des Députés a fait sien l'avis motivé unanime de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural chargée de prendre position par rapport à la proposition de règlement citée sous objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Laurent Mosar Président de la Chambre des Députés

Chambre des Députés

23, rue du Marché-aux-Herbes

L-1728 Luxembourg



RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés;
- rappelant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural s'est saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), proposition législative émanant de la Commission européenne (COM (2010) 799) et relevant du contrôle de subsidiarité;
- constatant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté, lors de sa réunion du 7 mars 2011, un avis motivé au sujet de l'initiative législative précitée;

décide de faire sien cet avis motivé de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ayant la teneur suivante :

« La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement après avoir procédé à l'analyse de la compatibilité des dispositions de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») avec le principe de la subsidiarité, exprime ses réserves au sujet de la proposition sous rubrique pour les raisons suivantes :

Observations préliminaires

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural constate que le règlement (CE) 1234/2007 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») doit être adapté suite à la mise en place du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment des articles 290 et 291 du TFUE.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural rappelle que l'alignement de la législation européenne au traité de Lisbonne doit être basé sur l'assurance d'une stabilité législative suffisante et adéquate.

La commission parlementaire souligne que le choix du recours aux actes délégués (article 290 du TFUE) doit se faire de façon prudente et doit être réservé à des cas précis et limités. Or, de manière générale, la proposition prévoit un nombre excessif d'actes délégués qui, de surcroît, ne sont pas suffisamment définis quant à leurs objectifs, leur contenu et leur portée.

La commission parlementaire critique ainsi l'emploi de la formulation « ...la Commission peut adopter, au moyen d'actes délégués ... », comme pas assez précise, de sorte que des contradictions juridiques pourraient être générées.

Par ailleurs, une très large partie de ces actes sont d'ordre technique et visent une mise en œuvre uniforme de la législation sur le territoire de l'Union européenne.

En principe, une très grande partie des dispositions et mesures visées devraient donc pouvoir être décidées au moyen d'actes d'exécution, et non pas par actes délégués.

Il convient également de souligner, que pour assurer aux actes délégués la qualité et l'applicabilité nécessaires, les experts des Etats membres doivent être consultés en temps utile et leur avis devra être dûment pris en compte par la Commission européenne.

En effet, la mise en œuvre de l'OCM unique se base actuellement sur une collaboration étroite avec les Etats membres, qui sont représentés par des experts nationaux notamment au sein du comité de gestion « OCM unique ».

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est d'avis que l'adaptation proposée, déléguant un pouvoir aussi large à la Commission européenne, diminuera gravement la faculté des Etats membres de participer activement dans le processus décisionnel, de sorte que l'expertise différenciée, acquise dans les Etats membres au niveau régional et qui est essentielle pour application adéquate de toute législation dans le domaine de l'organisation commune des marchés, ne pourra plus être prise en compte.

Examen de la compatibilité des dispositions de la proposition de règlement avec le principe de subsidiarité

Dans la proposition de la Commission européenne, certains éléments de l'annexe V ont été supprimés, rendant la Commission seul compétente en la matière par la voie de l'adoption des mesures en questions par actes délégués.

Ainsi l'actuelle annexe V.A.III du règlement 1234/2007 OCM unique dispose de manière générale et non conditionnelle que l'Etat membre puisse subdiviser les classes pour les carcasses de bovins en trois sous-classes. La proposition de la Commission européenne supprime cette disposition générale et prévoit dans l'article 35.3.a) de sa proposition de l'autoriser par actes délégués.

L'annexe V.A.IV du même règlement dispose de manière générale et non conditionnelle que l'Etat membre puisse permettre une présentation différente des carcasses de bovins pour le besoin de statistiques de prix. La proposition de la Commission supprime cette disposition générale et prévoit dans son article 35.3.b) de l'autoriser par actes délégués.

Dans le même ordre d'idée, l'annexe V.B.III du règlement 1234/2007 dispose de manière générale et non conditionnelle que l'Etat membre puisse permettre une présentation différente des carcasses de porcs selon certaines conditions. La proposition de la Commission supprime cette disposition générale et prévoit de l'autoriser par acte délégués dans l'article 35.3.d) i) de la proposition.

Pareillement l'annexe V.C.IV dispose de manière générale et non conditionnelle que l'Etat Membre puisse permettre une présentation différente des carcasses d'ovins selon certaines conditions. La proposition de la Commission supprime cette disposition générale et prévoit de l'autoriser par acte délégués dans l'article 35.3.d) ii) de la proposition.

Ces quatre dispositions ne respectent pas le statu quo politique, suppriment certaines compétences des Etats membres et enfreignent au principe de subsidiarité. Le cadre d'un simple alignement au TFUE est également largement dépassé.

Les articles 35.3.a) 35.3.b) 35.3.d) i) et 35.3.d) ii) doivent être supprimés et les annexes V AIII; V.A.IV; V.B.III; V.C.IV doivent être reformulées conformément au texte initial du règlement 1234/2007.

Conclusion

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») tend à affaiblir la position des Etats membres dans le processus décisionnel. Elle attribue à la Commission européenne un trop large pouvoir d'adopter des actes délégués et comporte un certain nombre de dispositions qui sont incompatibles avec le principe de subsidiarité. »

Résolution adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 8 mars 2011

Le Secrétaire général,

Le Président,

Claude Frieseisen

Laurent Mosar